



PREFET DE LA HAUTE-MARNE

Direction départementale des territoires

Service Environnement et Forêt

Bureau milieux aquatiques et risques

**ARRÊTÉ N° 1519 du 4 mars 2019 portant exercice gratuit du droit
de pêche du propriétaire riverain au titre de l'article L.435-5 du Code de l'environnement**

**La Préfète de la Haute-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le Code de l'environnement et notamment les articles L211-7, L434-3, L434-4, L435-4 à L435-7 et R.435-34 à R.435-40 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2937 du 19 novembre 2018 portant délégation de signature à M. Graule, directeur départemental des territoires en matière d'administration générale ;

Vu l'arrêté N° 873 du 24 mars 2016 portant déclaration d'intérêt général le programme pluriannuel de gestion de la Marne et de ses affluents – Communauté de communes de la Vallée de la Marne.

Vu l'arrêté n° 1891 du 26 juillet 2016 portant déclaration d'intérêt général le programme pluriannuel de gestion de la rivière Marne Amont et de ses affluents - Syndicat mixte intercommunal d'aménagement hydraulique du bassin Marne Amont ;

Vu l'arrêté n° 2184 du 28 septembre 2017 portant déclaration d'intérêt général les travaux de gestion de la Meuse et de ses affluents – Communauté de Communes Meuse Rognon ;

Vu l'arrêté n° 507 du 27 janvier 2016 portant déclaration d'intérêt général les travaux de gestion de la Marne et de ses affluents - Syndicat intercommunal d'aménagement hydraulique Marne Barrois Vallée ;

Vu l'arrêté n° 2103 du 18 septembre 2014 portant déclaration d'intérêt général les travaux de gestion de la Traire et de ses affluents - Syndicat intercommunal d'aménagement hydraulique vallée de la Traire ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral n°2776 du 20 décembre 2016 portant création du syndicat mixte fermé du nom de « Syndicat mixte du bassin de la Marne et de ses affluents », issu de la fusion :

- du syndicat intercommunal d'aménagement hydraulique Marne Perthois ;
- du syndicat intercommunal d'aménagement hydraulique de la Vallée de la Blaise
- du syndicat intercommunal d'aménagement hydraulique de Marne Vallage
- du syndicat intercommunal d'aménagement hydraulique Marne Barrois Vallée
- du syndicat intercommunal d'aménagement hydraulique de la Vallée de la Suize
- et du syndicat intercommunal d'aménagement hydraulique du Bassin de Marne Amont

Vu l'arrêté n°1724 du 28 juin 2018 portant transfert du bénéficiaire des arrêtés déclarant d'intérêt général les programmes pluriannuels de gestion des cours d'eau Rognon et ses affluents et Marne et ses affluents au Syndicat Mixte du Bassin de la Marne et ses Affluents

Vu l'arrêté n° 516 du 13 juillet 2017 de prolongation de l'arrêté interpréfectoral du 09 août 2012 portant déclaration d'intérêt général les travaux de restauration et d'entretien de la Tille amont et de ses affluents par le Syndicat Intercommunal de la Tille, de l'Ignon et de la Venelle (SITIV)

Vu l'acceptation reçue le 15 janvier 2019 de l'AAPPMA «Mouche-Marne-Bonnelle » pour bénéficier de l'exercice de ce droit et assumer les obligations de participation à la protection du patrimoine piscicole et des milieux aquatiques et de gestion des ressources piscicoles ;

Vu l'acceptation reçue le 15 janvier 2019 de l'AAPPMA « La Gaule Nogentaise » pour bénéficier de l'exercice de ce droit et assumer les obligations de participation à la protection du patrimoine piscicole et des milieux aquatiques et de gestion des ressources piscicoles ;

Vu l'acceptation reçue le 15 janvier 2019 de l'AAPPMA « la nageotte Chaumontaise » pour bénéficier de l'exercice de ce droit et assumer les obligations de participation à la protection du patrimoine piscicole et des milieux aquatiques et de gestion des ressources piscicoles ;

Vu l'acceptation reçue le 1^{er} février 2019 de l'AAPPMA « l'épinoche langroise » pour bénéficier de l'exercice de ce droit et assumer les obligations de participation à la protection du patrimoine piscicole et des milieux aquatiques et de gestion des ressources piscicoles ;

Vu l'acceptation reçue le 27 janvier 2019 de l'AAPPMA « la truite andelotienne » pour bénéficier de l'exercice de ce droit et assumer les obligations de participation à la protection du patrimoine piscicole et des milieux aquatiques et de gestion des ressources piscicoles ;

Vu l'acceptation reçue le 12 février 2019 de l'AAPPMA « la moutelle » pour bénéficier de l'exercice de ce droit et assumer les obligations de participation à la protection du patrimoine piscicole et des milieux aquatiques et de gestion des ressources piscicoles ;

Vu l'acceptation reçue le 19 février 2019 de l'AAPPMA « La saumonée de l'ource » pour bénéficier de l'exercice de ce droit et assumer les obligations de participation à la protection du patrimoine piscicole et des milieux aquatiques et de gestion des ressources piscicoles ;

CONSIDERANT que les opérations d'entretien réalisées par le Syndicat Mixte du Bassin de la Marne et ses Affluents, le Syndicat intercommunal d'aménagement hydraulique vallée de la Traire, le Syndicat Intercommunal de la Tille, de l'Ignon et de la Venelle (SITIV) et la Communauté de Communes Meuse Rognon sont financées majoritairement par des fonds publics ;

CONSIDERANT que la préservation des milieux aquatiques et la protection du patrimoine piscicole sont d'intérêt général ;

CONSIDERANT que la protection du patrimoine piscicole implique une gestion équilibrée des ressources piscicoles dont la pêche, activité à caractère social et économique, constitue le principal élément ;

CONSIDERANT que l'exercice du droit de pêche emporte l'obligation de gestion des ressources piscicoles ;

CONSIDÉRANT que les fédérations départementales de pêche et de protection du milieu aquatique sont chargées de mettre en valeur et de surveiller le domaine piscicole départemental ;

CONSIDÉRANT que lorsque l'entretien d'un cours d'eau non domanial est financé majoritairement par des fonds publics, le droit de pêche du propriétaire riverain est exercé, hors les cours attenantes aux habitations et les jardins, gratuitement, pour une durée de cinq ans, par l'association de pêche et de protection du milieu aquatique agréée pour cette section de cours d'eau ou, à défaut, par la fédération départementale ou interdépartementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique ;

CONSIDERANT l'achèvement des phases des travaux prévu dans le dossier de déclaration d'intérêt général ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires de la Haute-Marne,

ARRÊTE :

Article 1 : Bénéficiaires de l'exercice du droit de pêche et cours d'eau concernés

Les associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique (AAPPMA) suivantes sont désignées pour exercer gratuitement le droit de pêche du riverain sur les cours d'eau suivants :

- **AAPPMA de Langres - « L'épinoche Langroise »** - Président : M. MORTET Philippe
 - **La Marne – de Balesmes sur marne à Champigny les langres inclus**
- **AAPPMA de Hûmes - « Mouche-Marne-Bonnelle »** – Président : Mr. CHAUDOUET Bernard
 - **La Marne - Commune de Hûmes.**
- **AAPPMA de Nogent – « La Gaule Nogentaise »** – Président : M REMONT Michel
 - **La Marne – de Chanoy à Poulangy inclus**
 - **La Traire – de Bonnecourt à Frécourt inclus**
 - **La Traire – de Chauffourt à la confluence avec la Marne à Poulangy**
- **AAPPMA de Luzy sur marne – « la Moutelle »** – Président : M BOUCQUEMONT Sylvain
 - **La Marne – de Foulain à Verbiesles inclus**
- **AAPPMA de Chamarandes – « la Nageotte Chaumontaise »** – Président : M MOUTAUX Daniel
 - **La Marne – Commune de Chamarandes -Choignes**
- **AAPPMA de d'Andelot- « La Truite Andelotienne »** Président : M CORROT Gérard
 - **La Manoise – du pont de la RD 25 à Reynel jusqu'à la confluence avec la Sueure à Vignes la côte**
 - **La sueurre – du pont de la RD 674 à Rimaucourt jusqu'à la confluence avec le Rognon à Vignes la côte – Andelot**
- **AAPPMA de Villars Santenoge - « La Saumonée de l'Ource »** Président : M RENARD Mickâel
 - **La Tille – Communes de Vals-des-Tilles, Chalmessin, Villemervry et Villemoron**

Article 2 : Durée de l'exercice du droit de pêche

La durée d'exercice gratuit du droit de pêche est de 5 ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

Article 3 : Conditions d'exercice du droit de pêche

Le droit de pêche du propriétaire riverain est exercé gratuitement par l'AAPPMA bénéficiaire hors les cours attenantes aux habitations et les jardins.

Pendant la période d'exercice gratuit du droit de pêche, le propriétaire conserve le droit d'exercer la pêche pour lui-même, son conjoint, ses ascendants et ses descendants.

L'exercice gratuit du droit de pêche entraîne l'obligation par l'AAPPMA bénéficiaire de participer à la protection du patrimoine piscicole et des milieux aquatiques et de gérer les ressources piscicoles.

L'AAPPMA bénéficiaire est tenue de réparer les dommages subis par le propriétaire riverain ou ses ayants droit à l'occasion de l'exercice de ce droit.

Article 4 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 5 : Publication et information des tiers

Une copie de cet arrêté sera transmise à la mairie des communes de Saints Geosmes (territoire de Balesmes sur Marne), Langres (territoire de Corlée), Peigney, Chatenay-Macheron, Champigny les Langres, Hûmes-Jorquenay, Chanoy, Rolampont, Thivet, Vesaignes sur Marne, Marnay sur Marne, Poulangy, Foulain, Luzy sur Marne, Verbiesles, Chamarandes-Choignes, Bonnacourt, Frécourt, Chauffourt, Sarrey, Nogent (territoire d'Odival), Sarcey, Louvières, Reynel, Vignes la côte, Rimaucourt, Andelot, Vals-des-Tilles (territoires de Chalmessin, Villemervry et Villemoron) pour affichage pendant une durée minimale de deux mois.

Un avis relatif au présent arrêté sera inséré, par les soins du Préfet et aux frais de la Fédération de la Haute-Marne pour la pêche et la protection du milieu aquatique, dans deux journaux locaux diffusés dans le département.

Article 6 : Voie et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent par le déclarant, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté ou par un tiers dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cet arrêté.

Article 7 : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Marne, le Directeur Départemental des territoires et les Maires des communes de Saints Geosmes (territoire de Balesmes sur Marne), Langres (territoire de Corlée), Champigny les Langres, Peigney, Chatenay-Macheron, Hûmes-Jorquenay, Chanoy, Rolampont, Thivet, Vesaignes sur Marne, Marnay sur Marne, Poulangy, Foulain, Luzy sur Marne, Verbiesles, Chamarandes-Choignes, Bonnacourt, Frécourt, Chauffourt, Sarrey, Nogent (territoire d'Odival), Sarcey, Louvières, Reynel, Vignes la côte, Rimaucourt, Andelot, Vals-des-Tilles (territoires de Chalmessin, Villemervry et Villemoron) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture et dont copie est adressée :

- au Président de la Fédération de la Haute-Marne pour la pêche et la protection du milieu aquatique,
- aux Présidents des Associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique.

*A Chaumont , le 4 mars 2019
Pour la Préfète et par délégation,
le Directeur départemental des Territoires,*



Jean Pierre GRAULE